



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CCAP :  
Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Pouvoir adjudicateur : COMMUNE DE SAFFRE  
Mairie de SAFFRE  
Cour du Séquoia  
44 390 SAFFRE**

**Objet de la consultation :**

---

***Plan d'Aménagement de la Voirie Communale PAVC - 2017***

---

**Etablie en application du Code des marchés publics**

**Marché en procédure adaptée:  
en application de l'article 27 du Décret des Marchés Publics**

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES .....                             | 4  |
| 1 – 1 – Objet du marché - Emplacements .....  | 4  |
| 1 – 2 – Consistance des travaux .....   | 4  |
| 1 – 3 – Redressement ou liquidation judiciaire .....                                    | 4  |
| 1 – 4 – Confidentialité et mesures de sécurité .....                                    | 5  |
| 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....  | 5  |
| 3 – PRIX DU MARCHE .....  | 5  |
| 3 – 1 – Caractéristiques des prix .....   | 5  |
| 3 – 2 – Modalités et variation des prix .....   | 5  |
| 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....   | 5  |
| 4 – 1 – Garantie financière .....   | 5  |
| 4 – 2 – Avance .....  | 6  |
| 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES .....  | 6  |
| 5 – 1 – Modalité de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement... 6 | 6  |
| 5 – 2 – Tranche conditionnelle .....  | 7  |
| 5 – 3 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants .....                            | 7  |
| 6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES .....                                       | 8  |
| 6 – 1 – Délai d'exécution des travaux .....   | 8  |
| 6 – 2 – Prolongation du délai d'exécution .....   | 8  |
| 6 – 3 – Pénalités .....   | 9  |
| 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER .....                         | 9  |
| 7 – 1 – Gestion des déchets de chantier .....   | 9  |
| 7 – 2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....      | 9  |
| 7 – 3 – Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux .....                        | 9  |
| 8 – RECEPTION DES TRAVAUX .....   | 10 |
| 8 – 1 – Dispositions applicables à la réception .....                                   | 10 |

|   |    |
|---|----|
| 8 – 2 – Réception partielle et prise de possession anticipée..... | 10 |
| 9 – GARANTIE ET ASSURANCE.....                                    | 10 |
| 9 – 1 – Délai de garantie .....                                   | 10 |
| 9 – 2 – Assurances.....   | 10 |
| 10 – RESILIATION DU MARCHÉ.....                                   | 10 |
| 11 – EXECUTION DES TRAVAUX.....                                   | 11 |
| 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....                      | 11 |

## **1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1 – 1 – Objet du marché - Emplacements**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le plan d'aménagement de la voirie communale (PAVC) pour l'année 2017 à Saffré (44390).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les lieux d'exécution des travaux sont indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et sur le plan annexé au présent CCAP.

### **1 – 2 – Consistance des travaux**

Les travaux comprennent :

- Etat des lieux, nettoyage de la chaussée avant travaux.
- La signalisation de chantier.
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de BB0/6 sur trottoirs et allée
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de BB0/6 pour reprofilage.
- La réalisation de trottoir en enrobé BB0/6 après rechargement et nivellement en GNTA0/20
- La réalisation de ralentisseur trapézoïdal avec GB0/14, BBSG 0/10 et bordure T2. Réalisation d'un marquage au sol dents de requins en résine à chaud blanche.
- Le calage d'accotement en GNTA0/20 sur route reprofilée
- Le nettoyage du chantier après travaux

### **1 – 3 – Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **1 – 4 – Confidentialité et mesures de sécurité**

Sans objet.

## **2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le plan de situation des travaux sur la commune

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG – fascicule n°24) applicables aux marchés publics de travaux

## **3 – PRIX DU MARCHE**

### **3 – 1 – Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix globaux unitaires et forfaitaires, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### **3 – 2 – Modalités et variation des prix**

Les prix sont réputés fermes non révisables.

## **4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **4 – 1 – Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande

de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### **4 – 2 – Avance**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 109 et suivants du Code des marchés publics.

### **5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

#### **5 – 1 – Modalité de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement**

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de cinq points de pourcentage.

## **5 – 2 – Tranche conditionnelle**

Sans objet.

## **5 – 3 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## **6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

### **6 – 1 – Délai d'exécution des travaux**

La durée globale de réalisation du marché est de deux mois à compter de la date de notification de marché.

Les travaux devront impérativement être terminés pour le 31 juillet 2017.

### **6 – 2 – Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée:

| Nature du phénomène | Intensité limite et durée   |
|---------------------|---|
| Pluies              | Supérieures à 20 mm par jour  |
| Température         | A 10h00 : 0°C   |
| Vents               | Supérieurs à 60 km/heure pendant plus de quatre heures consécutives durant les heures de travail normal de l'entreprise |
| Neige               | A 8h00 : 3 centimètres  |



Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Saffré.

### **6 – 3 – Pénalités**

Par dérogation au CCAG travaux :

- En cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement, une pénalité de 100,00 Euros par jour calendaire sera appliquée à l'entreprise qui aura effectivement, en fonction du planning contractuel, provoqué ce retard.
- En cas de non-respect des règles de sécurité, il sera appliqué une pénalité de 50 € par infraction.
- En cas de non-respect du code de travail dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. En application de l'article L 8222-6 du code du travail, le titulaire pourra également subir des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité ou d'emploi dissimulé. Le montant des pénalités sera égal à 10% du montant total des prestations et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Les pénalités seront appliquées au fur et à mesure de leur constatation.

## **7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER**

### **7 – 1 – Gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **7 – 2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **7 – 3 – Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Aucune stipulation particulière.

## **8 – RECEPTION DES TRAVAUX**

### **8 – 1 – Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

### **8 – 2 – Réception partielle et prise de possession anticipée**

Sans objet.

## **9 – GARANTIE ET ASSURANCE**

### **9 – 1 – Délai de garantie**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### **9 – 2 – Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **10 – RESILIATION DU MARCHE**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup>

du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

## **11 – EXECUTION DES TRAVAUX**

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 6.3 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

Date : .....

Le prestataire

.....

La Commune de Saffré

.....